



CONVENTION PLURIANNUELLE 2018 - 2021

LISER/CP4-18-21

Entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'État », représenté par le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur, ci-après dénommé « le ministre », d'une part,

et

le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, représentée par Madame Nicole Kerschen, Présidente du conseil d'administration, Monsieur Jean-Marc Goy, Vice-Président du conseil d'administration et Madame Aline Muller, directrice générale, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part ;

Vu la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, et notamment son article 19 ;

Considérant la volonté de l'État de soutenir les activités de recherche et de développement de haut niveau ainsi que de transfert technologique visant à promouvoir le progrès scientifique et l'innovation;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er - Objet

L'objet de la présente convention consiste à définir le cadre général concernant les conditions et modalités d'attribution et de versement de la contribution financière de l'État en vue de la réalisation des activités du contractant.

Le numéro de référence attribué au présent contrat est LISER/CP4-18-21.

Les objectifs à atteindre dans la mise en œuvre des activités du contractant ainsi que les indicateurs de performance y relatifs sont décrits à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Sous réserve du versement au contractant de la contribution financière telle que prévue par la présente convention, le contractant s'engage :

- i) à prendre les dispositions adéquates et raisonnables pour l'atteinte des objectifs prévus ;
- ii) à fournir toutes les données détaillées demandées par le ministre aux fins de la bonne gestion des activités visées ;
- iii) à informer le ministre de tout événement pouvant avoir une incidence directe sur l'atteinte des objectifs prévus ;
- iv) à fournir au ministre, et à tout autre organisme ou particulier dûment mandaté par celui-ci, les informations demandées dans le cadre des contrôles et des audits ;
- v) à participer activement aux activités de contrôle et de suivi.

Le contractant s'engage à appliquer pour la politique tarifaire relative à ses activités une démarche intégrant le modèle des coûts intégraux.

Art. 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 48 mois. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Les parties contractantes conviennent de la possibilité d'une révision de la présente convention à mi-terme, à savoir pour le 31 décembre 2019 au plus tard.

Art. 3 - Financement

Eu égard à l'intérêt de la réalisation des activités visées à l'annexe, l'État accorde dans le cadre de la présente convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire dédié au ministère ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, dénommé ci-après « le ministère », une contribution financière de 47.070.000 € (quarante-sept millions soixante-dix mille euros).

Cette contribution n'exclut pas l'attribution de moyens financiers publics supplémentaires, en provenance d'autres crédits budgétaires.

Les contributions financières annuelles de l'État s'établissent comme suit :

- pour l'exercice 2018 : 11.010.000 €
- pour l'exercice 2019 : 11.500.000 €
- pour l'exercice 2020 : 11.990.000 €
- pour l'exercice 2021 : 12.570.000 €

Les contributions annuelles se font en quatre tranches :

- une première tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 février de chaque année, sous condition de remise par le contractant du rapport dit annuel visé à l'article 8 ;

La première tranche de la dotation 2018 est sujette à la remise du rapport d'activités de 2017 en langue française, structuré en deux parties : (a) « Rapport d'activités », texte libre non exhaustif reprenant les éléments marquants de l'année, et (b) « Indicateurs », comprenant les résultats provisoires des indicateurs de performance non financiers et financiers, et les

NK
H

indicateurs d'évolution des ressources humaines choisis de commun accord entre le ministère et le contractant.

- une deuxième tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 mai de chaque année ;
- une troisième tranche de 20 % du montant annuel à verser le 15 août de chaque année ;
- le solde (de 20 %) à verser le 15 octobre de chaque année, sous condition de remise par le contractant de l'intégralité des rapports visés à l'article 8.

Le résultat positif éventuel qui se dégagerait à la fin du présent contrat sera affecté par le conseil d'administration du LISER soit à une réserve libre spécifique, destinée au financement d'un projet ou d'un investissement déterminé, soit à la réserve de compensation, destinée à compenser la différence entre le montant de la dotation qui sera versé par l'État et le montant nécessaire à la réalisation des activités prévues dans le cadre du présent contrat, sur base d'un accord conclu avec le ministre.

A partir de l'exercice 2019 s'ajoute un financement supplémentaire ci-après dénommé « bonus institutionnel », basé sur la performance et le succès du contractant au programme-cadre de recherche et de développement technologique de l'Union européenne.

L'enveloppe budgétaire annuelle du bonus institutionnel est déterminée en début de chaque exercice. Une règle de trois établie à partir de la moyenne des revenus comptabilisés pendant les trois années précédant l'année considérée du programme-cadre de recherche et de développement technologique de l'Union européenne eu égard aux dépenses éligibles répartit le bonus institutionnel entre le contractant, le Luxembourg Institute of Health, le Luxembourg Institute of Science and Technology et l'Université du Luxembourg.

Le bonus institutionnel revient aux départements et unités de recherche qui ont contribué à la performance et au succès du contractant au programme-cadre de recherche et de développement technologique de l'Union européenne.

La clé de répartition interne du bonus institutionnel est déterminée par le directeur général du LISER.

Art. 4 - Modalités de gestion

La contribution financière de l'État est réservée à l'atteinte des objectifs et à l'exécution des activités visées à l'annexe.

Art. 5 - Engagements de l'État

L'État s'engage à

- garantir au contractant l'autonomie nécessaire pour l'exécution de la présente convention, dans le respect des dispositions légales y relatives ;
- considérer des solutions viables permettant d'appliquer le modèle des coûts intégraux aux contrats de recherche entre le contractant et des autorités publiques;
- assurer la mise en œuvre des priorités nationales de la recherche soit par des programmes prioritaires du Fonds National de la Recherche, soit par d'autres instruments, de façon à favoriser l'exécution de la présente convention;

NIC
2
H

- considérer des extensions des infrastructures immobilières existantes au cas où de telles extensions s'avéreraient indispensables pour l'exécution de la présente convention et selon les besoins réels ;
- soutenir le contractant dans ses démarches en vue de faciliter l'accès aux données nécessaires à la réalisation des missions et à l'atteinte des objectifs décrits dans l'annexe de la présente convention, et afin de lui permettre, dans la mesure du possible, de répondre aux exigences de soumissions aux appels à des projets nationaux et internationaux. A cet effet, il cherche à élaborer un cadre légal réglementant l'accès et le traitement de données à caractère personnel par les acteurs de la recherche publique au Luxembourg.

Art. 6 - Engagements du contractant

L'intégrité scientifique étant indispensable aux chercheurs et aux institutions de recherche, le contractant veillera à mettre en œuvre des règles internes de bonne pratique scientifique, comprenant notamment des efforts de prévention ainsi qu'une procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité. A cet effet, le contractant collabore avec l'Agence nationale de l'Intégrité de la Recherche (LARI), dont il est membre.

Le contractant contribue à la mise en œuvre de la politique nationale d'accès libre (« Open Access »).

Dans la gestion de son personnel, le contractant veille à un juste équilibre dans la représentation des sexes, notamment pour ce qui est des cadres et postes dirigeants.

Reconnaissant l'importance de la mobilité pour le développement de la carrière professionnelle des chercheurs, le contractant s'engage à soutenir activement et par ses propres moyens financiers le réseau EURAXESS Luxembourg.

Le contractant fournit au ministre, dans le cadre de l'élaboration du projet de l'Etat pour l'exercice à venir de la mise au point de la programmation financière pluriannuelle, ses prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice budgétaire à venir ainsi que pour les trois exercices subséquents, établies conformément au plan comptable du système européen des comptes.

En outre, le contractant s'engage à fournir au moins semestriellement au ministre le décompte des recettes et des dépenses de la période écoulée, établi suivant le même système de classification des comptes.

Art. 7 - Concertation avec les autres établissements publics

Dans un souci d'une bonne et efficiente gestion des deniers publics et d'une complémentarité thématique et opérationnelle entre les acteurs, le contractant se concerta avec l'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, avec les autres centres de recherche publics, créés par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics et avec le Max Planck Institute Luxembourg financé par l'État en vertu de la loi du 25 novembre 2014 portant financement du Max Planck Institute Luxembourg for International, European and Regulatory

NK
R
M

Procedural Law, notamment en ce qui concerne la formation doctorale conjointe et le recrutement de professeurs conjoints et affiliés.

Art. 8 - Rapports

Le contractant remettra au ministère aux dates suivantes et selon les modalités décrites ci-après un rapport sommaire résumant les activités de l'année considérée et la progression dans l'atteinte des objectifs (maximum 10 pages), comprenant notamment un tableau de bord des indicateurs de performance décrits à l'annexe de la présente convention :

- Pour le 1er février de l'année suivant l'exercice visé : le rapport d'activités annuel en langue française, structuré en deux parties :
 - a) « Rapport d'activités », texte libre non exhaustif, reprenant les éléments marquants de l'année, et
 - b) « Indicateurs », comprenant les résultats provisoires des indicateurs de performance non financiers et financiers, et les indicateurs d'évolution des ressources humaines choisis de commun accord entre le ministère et le contractant.

- Pour le 1er mai au plus tard de l'année suivant l'exercice visé : les indicateurs financiers et non financiers, après validation par le conseil d'administration du LISER.

Des annexes au rapport fourniront les pièces à l'appui du tableau de bord, telles que les listes des publications, les ventilations certifiées des recettes, et toute autre pièce jugée pertinente.

Ensemble avec le contractant, le ministère étudiera les progrès réalisés sur base de ce document sous forme d'une réunion de travail qui se tiendra au plus tard dans les huit semaines après la remise du rapport.

Le ministère s'engage à ne pas publier les résultats provisoires des indicateurs de performance financiers du contractant, sauf sous une forme agrégée avec les résultats de l'ensemble des établissements publics de recherche.

En cas de constat d'écart importants entre les objectifs visés et l'atteinte de ces derniers, des mesures correctrices peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour le 1^{er} mai 2022, le contractant remet au ministre un rapport sur l'exécution de la présente convention au regard des objectifs poursuivis incluant une présentation chiffrée des indicateurs et un descriptif des activités réalisées.

Art. 9 - Évaluation

Une évaluation externe du contractant est réalisée en 2018.

Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le ministère.

Cette évaluation est menée par des spécialistes indépendants et externes, ayant une expérience en matière d'évaluations d'activités de recherche et d'innovation, choisis par le ministre.

Après analyse contradictoire des conclusions, les rapports finaux sont communiqués aux organes du contractant ainsi qu'au ministre.

Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du contractant sont rendues publiques.

Le contractant s'engage à coopérer et à mettre à disposition toutes les informations et données nécessaires à l'évaluation.

Art. 10 - Suspension du versement des contributions

Le versement des contributions de l'État au contractant, tel que prévu par la présente convention, peut être suspendu au cas où l'un des rapports précités n'a pas été fourni.

Art. 11 - Inexécution, retards ou défaillances

Le contractant signale sans délai au ministre, en lui fournissant toute précision utile, tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de la présente convention. Les parties contractantes fixent d'un commun accord les mesures à prendre.

L'exécution des activités en vue de l'atteinte des objectifs ainsi que des indicateurs de performance prévus par la présente convention peut être suspendue en raison de la survenance d'un événement de force majeure. Le contractant avertit immédiatement le ministre de la survenance d'un événement de force majeure en indiquant la nature, la durée probable et les conséquences prévisibles dudit événement.

Le contractant peut proposer au ministre de suspendre l'exécution de la présente convention en tout ou en partie si un événement de force majeure ou des circonstances exceptionnelles rendent son exécution excessivement difficile ou coûteuse. Le contractant doit informer sans délai le ministre de ces circonstances et fournir des informations précises relatives à l'événement en question ainsi qu'une estimation de la date prévue pour la reprise des travaux.

Les travaux ainsi suspendus peuvent être repris lorsque les deux parties sont convenues de leur poursuite.

Art. 12 - Contrôle

Le contractant conservera, pendant une période de cinq ans après l'échéance finale de la période couverte par la présente convention, l'original ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies de tous les documents concernant la présente convention. Durant l'exécution d'audits dans le cadre de la présente convention, ces documents seront mis sur demande à la disposition des personnes chargées de ces audits.

NIC
AA.
AA

Art. 13 - Modifications de la convention et annexe

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties, moyennant un avenant sous forme écrite.

Art. 14 - Droits et revenus

Les droits de propriété intellectuelle découlant des activités du contractant dans le cadre de la présente convention sont sa propriété exclusive. Les revenus générés par des produits, procédés ou services résultant des activités du contractant lui sont attribués.

Art. 15 - Diffusion des connaissances

Sans préjudice des dispositions d'accords de confidentialité conclus par le contractant avec des tiers, l'État a le droit d'informer des tiers de l'objet des travaux visés par la présente convention, de leur état d'avancement et de leurs résultats, soit par la diffusion de rapports généraux, sommaires et sous forme agrégée, sur tout support au choix du ministère à l'inclusion des moyens informatiques, soit à tout autre niveau de détail, après accord écrit du contractant.

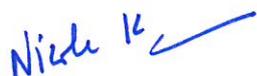
Art. 16 - Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.



Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2018, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le contractant,



Nicole Kerschen
Présidente
du conseil d'administration

Pour l'État,



Marc Hansen
Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche



Jean-Marc Goy
Vice-Président
du conseil d'administration



Aline Muller
Directrice générale

Annexe

Vision

Le LISER a pour objectif d'être un institut de recherche socio-économique internationalement reconnu, spécialisé dans l'analyse des mutations sociétales. Par ses recherches pluridisciplinaires, il contribue de manière proactive et ciblée au développement durable et inclusif des sociétés au niveau national et international.

Le Luxembourg et la Grande Région constituent un laboratoire de recherche privilégié en sciences économiques et sociales en raison de la pluralité des nationalités, institutions et politiques présentes, du multiculturalisme et du multilinguisme des populations et du pouvoir d'attraction économique que le Luxembourg exerce au cœur de l'Europe. Ces singularités offrent au LISER des terrains de recherche lui permettant d'apporter de nouvelles réponses aux enjeux économiques et sociaux, de formuler des questions de recherche pouvant générer des résultats scientifiques de très haute qualité et de proposer aux pouvoirs publics et à toutes les parties prenantes des recommandations innovantes, afin de contribuer à la construction d'une « société du savoir » de demain respectueuse des valeurs de cohésion et d'inclusion.

Les défis sociétaux ne connaissent de frontières ni entre institutions ni entre disciplines. Ils exigent d'être traités de manière holistique de façon à prendre en compte toutes les dimensions et l'interdépendance entre celles-ci. Pour répondre à cette complexité du terrain, la force singulière de l'institut est à la fois sa pluridisciplinarité, son interdisciplinarité et ses collaborations étroites avec des institutions paires. Au LISER, les perspectives s'enrichissent mutuellement au-delà des disciplines et institutions, afin de fournir des réponses intégrées et d'éviter la fragmentation scientifique.

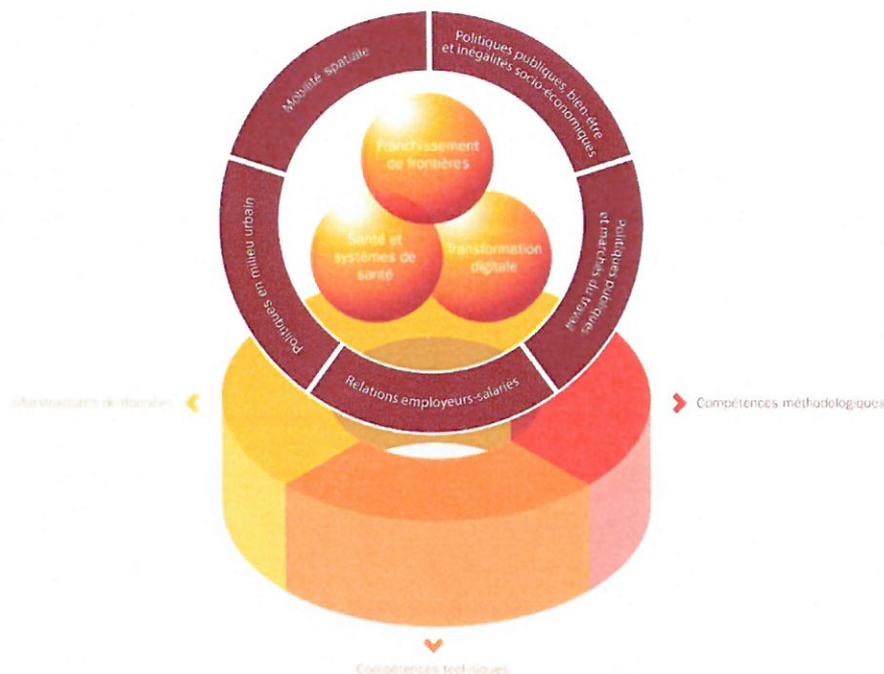
Missions

Le LISER développera sur 2018-2021 ses missions fixées dans l'article 37 de la Loi du 3 décembre 2014 de manière à accroître davantage la visibilité et la renommée scientifique internationale de l'institut, d'améliorer l'adéquation et l'impact des réponses interdisciplinaires fournies aux enjeux majeurs auxquels nos sociétés sont confrontées et de développer de manière ciblée les impacts de la recherche et des compétences générées par la recherche aux niveaux national et international.

Pour ce faire, le LISER développera ses missions autour de trois grands axes :

- il recentrera ses activités de recherche autour de **cinq domaines d'excellence**, *((a) Inégalités économiques et sociales, bien-être social et politiques publiques socio-économiques ; (b) Évaluation des politiques publiques sur les marchés du travail ; (c) Relations employeurs-employés ; (d) Politiques en milieu urbain et (e) Mobilité)*, afin d'y consolider son positionnement scientifique national et international. Cet objectif s'inscrit dans la continuité des programmes pluriannuels précédents et vise à améliorer davantage les performances scientifiques de l'institut ainsi que son intégration dans la communauté scientifique internationale et sa réputation au sein de cette communauté ;

- s'alignant sur les priorités nationales et européennes, le LISER mobilisera l'interdisciplinarité de ses équipes en orientant ses travaux autour de **trois axes de recherche prioritaires**: le franchissement des frontières « **Crossing Borders** », la santé et les systèmes de santé « **Health and Health Systems** » et la transformation digitale « **Digital Transformation** » ;
- le LISER renforcera et enrichira son **infrastructure de recherche**, une ressource clef du développement de l'institut et de son rayonnement en veillant à favoriser l'innovation, l'attractivité et les collaborations scientifiques aussi bien au niveau national qu'international. Le LISER investira dans le développement de structures innovantes de collecte et de traitement de données (en ce compris une plateforme d'enquête panel) et dans la création de compétences méthodologiques nouvelles développées par les chercheurs de l'institut dans l'exercice de leur mission, tout en cherchant continuellement à optimiser la combinaison entre composante opérationnelle et expertise scientifique.



Les principes stratégiques directeurs

Le LISER affinera son profil de recherche avec un positionnement scientifique et sociétal ambitieux aux niveaux national et international. Les principes stratégiques directeurs se concentrent donc sur le développement de l'**excellence scientifique** des travaux de l'institut, de leur **profilage international** et de leur **impact sociétal**. Ces trois objectifs sont intimement liés, puisqu'ils se renforcent mutuellement, même si les moyens à mobiliser pour les atteindre peuvent différer sensiblement.

Atteindre ces trois objectifs stratégiques représente un réel défi et exige que ces trois objectifs directeurs soient portés par l'institution et par l'ensemble de ses chercheurs. Le LISER mettra en œuvre une approche holistique de ses travaux de recherche, qui intégrera ces trois principes dans toutes ses activités de recherche : la réflexion conjointe portant sur les activités

Handwritten signatures and initials in blue ink.

de recherche internationales, l'impact sociétal et l'excellence scientifique sera présente dans l'ensemble des programmes de recherche de l'institut et sera pleinement intégrée à chaque projet de recherche.

Les chantiers institutionnels

Les ambitions affichées dans le développement des missions de l'institut et la mise en œuvre des principes directeurs stratégiques de l'institut nécessitent une amélioration conséquente de la force de recherche et des dispositifs de supports à la recherche. Voilà pourquoi le LISER s'engagera sur 2018-2021 dans deux chantiers institutionnels :

- un **plan triennal de renforcement des compétences** : Les objectifs du plan stratégique décrits dans les chapitres 2 et 3 ne pourront être atteints que grâce à une communauté de chercheurs, principal actif de l'institut, possédant toute l'expertise de pointe requise dans leur domaine de recherche. Pour ce faire, le LISER mettra en œuvre un plan triennal de renforcement des compétences. ;
- et un **plan d'excellence opérationnelle** aligné sur son modèle stratégique et visant l'optimisation de l'efficacité de l'allocation des ressources. Le LISER développera également une administration et des services de soutien à la recherche efficaces et transparents, permettant d'optimiser l'efficacité avec laquelle les ressources financières et humaines sont allouées au sein de l'institut.

L'ensemble de ces ambitions stratégiques s'ancrent dans **trois engagements institutionnels fermes** :

- intégrité de la recherche : le LISER met en place une politique garantissant l'intégrité de ses travaux de recherche et adhère aux valeurs et recommandations du LARI (*Luxembourg Agency for Research Integrity*) ;
- *Open access* : le LISER met en œuvre une politique de promotion et de stimulation de la diffusion de ses productions en *open access* dans le respect des règles de droit ;
- gestion des ressources humaines : le LISER défend activement l'équité et la diversité, ainsi que le développement des carrières et parcours scientifiques et professionnels en son sein.

Indicateurs de performance

- **Intensité de publication:** Nombre de publications scientifiques à comité de lecture scientifique par chercheur par année : 0,88

Publication scientifique : toute publication scientifique dans une revue à comité de lecture scientifique externe (« externally scientifically peer reviewed publications »). Les chapitres de livre et les livres sont également à prendre en considération, sous condition de comité de lecture scientifique externe.

Une publication scientifique avec deux ou plusieurs chercheurs du contractant ne sera comptabilisée qu'une seule fois.

Chercheur : définition du manuel de Frascati en EPT. Les doctorants sont comptabilisés à 0,5 EPT.

- Nombre d'articles scientifiques publiés dans des revues du **premier quartile Q1**, basé sur le facteur d'impact normalisé du champ (« Normalised Journal Impact Factor ») [2018-2021] : intensité : 1.6 / chercheur FTE – nombre absolu : 95
- Nombre d'articles scientifiques publiés dans des revues classées dans le **top 10%**, basé sur le facteur d'impact normalisé du champ (« Normalised Journal Impact Factor ») [2018-2021] : intensité : 0.6 / chercheur FTE – nombre absolu : 35

Q1/TOP10% : sont à prendre en considération les listes Journalmetrics (Scopus) ou WebofScience (Thomson) ou GII-GRIN-SCIE (pour les TIC). Le double comptage est exclu. En cas de divergences de classification, la classification la plus favorable est considérée.

Google Scholar : l'Université développera jusqu'au 1^{er} octobre 2019 en coopération et en collaboration avec les centres de recherche publics une méthodologie permettant la classification en quartiles et déciles pour les revues scientifiques référencées dans Google Scholar.

- Nombre de **publications** dans des revues scientifiques à comité de lecture **conjointes** entre au moins un auteur du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research et au moins un auteur d'une ou de plusieurs autres institutions de recherche luxembourgeoises [2018-2021]: 20
- Nombre de **thèses soutenues** [2018-2021] : 16
- Nombre de **supervisions doctorales** achevées par une diplomation par l'**Université du Luxembourg** [2018-2021] : 8
- Nombre de « Societal Impact Assessment Reports » positivement évalués [2018-2021] : 4

L'évaluation suit un processus de contrôle de qualité externe indépendant.

NK
→ AH

- **Financement compétitif :**

Cet indicateur comprend les recettes des programmes de recherche nationaux (FNR - à l'exclusion de celles comptabilisées sous l'indicateur « financement collaboratif ») et internationaux. Sont à considérer comme programmes de recherche internationaux des programmes avec une **évaluation scientifique ex ante suite à un appel à projets**, comme le p.ex. PCRD, CIP, LIFE, Net-SiIC, ESPN, « Employment and Social Innovation (EaSI) ». La partie communautaire des ERA-Nets est également à comptabiliser sous cette rubrique.

Financement compétitif **national** (en millions d'EUR):

2018	2019	2020	2021	Total 2018-2021
2.6	2.6	2.6	2.6	10.4

(la ventilation par année est purement indicative)

Financement compétitif **international** (en millions d'EUR)

2018	2019	2020	2021	Total 2018-2021
1.1	1.2	1.5	1.6	5.4

(la ventilation par année est purement indicative)

dont **H2020 resp. le programme-cadre successeur** (en millions d'EUR)

2018	2019	2020	2021	Total 2018-2021
0.4	0.4	0.6	0.7	2.1

(la ventilation par année est purement indicative)

Seront à considérer les revenus comptabilisés pour l'année considérée eu égard aux dépenses éligibles (et non pas les montants des contrats signés). Les recettes réelles certifiées serviront de base au calcul du bonus institutionnel, tel que défini à l'article 3 de la présente convention.

- **Financement collaboratif :**

Tout cofinancement de projets collaboratifs au sens de l'encadrement communautaire des aides d'Etat (dont BRIDGES [anciennement CORE-PPP], PUBLIC², IPBG, etc.) avec une entité privée ou publique, les royalties ou autres revenus de propriété intellectuelle, le cofinancement des missions confiées par des ministères luxembourgeois ou leurs administrations, autres que le ministère ayant dans ses attributions la recherche, le financement ESA, le financement EDA, le financement reçu par des fondations ou dans le cadre de fundraising.

Seront à considérer les revenus comptabilisés pour l'année considérée eu égard aux dépenses éligibles (et non pas les montants des contrats signés).

2018	2019	2020	2021	Total 2018-2021
2.6	2.8	2.8	2.8	11.0

(en millions d'EUR)

(la ventilation par année est purement indicative)